

I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 19 JUIN 2018
CONCERNANT
L'ANALYSE DES TARIFS UNITAIRES DE BPOST POUR L'ANNÉE 2018**

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF	3
2. RÉTROACTES.....	3
3. ANALYSE DES TARIFS UNITAIRES POUR L'ANNÉE 2018.....	4
3.1 BASE LÉGALE	4
3.1.1. Règles tarifaires.....	4
3.1.1.1. Définition du panier des petits utilisateurs :	4
3.1.1.2. Principes à observer.....	4
3.1.1.3. Procédure à observer.....	6
3.1.2 Compétence de l'IBPT.....	6
3.2. LA NOUVELLE TARIFICATION DE BPOST POUR 2018.....	7
3.2.1. <i>Présentation des augmentations appliquées par bpost pour 2018 aux services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur professionnel, appelés « panier des petits utilisateurs ».....</i>	7
3.3. ANALYSE.....	9
3.3.1. Les augmentations.....	9
3.3.1.1. Évolution historique.....	9
3.3.1.2. Comparaison internationale	10
3.3.2. Analyse des principes tarifaires.....	13
3.3.2.1. Uniformité tarifaire.....	13
3.3.2.2. Transparence et non-discrimination	13
3.3.3. Correction pour les frais terminaux.....	13
3.4. APPLICATION DU PRICE CAP	14
3.4.1. Calcul du facteur de correction « X ».....	15
3.4.2. Remarques de l'IBPT concernant le facteur de correction « X » et le principe d'orientation sur les coûts.....	17
3.4.3. Calcul de l'inflation.....	19
3.4.4. Calcul du plafond	19
3.4.5. Application du plafond.....	20
4. CONCLUSION GÉNÉRALE	21
5. VOIES DE RECOURS	22
Annexe 1 : Calcul de la moyenne pondérée des augmentations tarifaires	23
Annexe 2 : Impact des frais terminaux	24
Annexe 3 : Récapitulatif du calcul du price cap effectué par bpost	25

1. OBJECTIF

La présente décision porte sur le contrôle du respect des règles de calcul des augmentations des tarifs unitaires de bpost SA pour l'année 2018, dans les circonstances spécifiques résultant du régime transitoire mis en place par l'article 39 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après « la loi du 26 janvier 2018 »).

Les tarifs unitaires sont les tarifs des produits destinés aux utilisateurs particuliers (ou aux utilisateurs professionnels qui ne bénéficieraient pas de tarifs réduits pour le dépôt de produits en nombre). Les tarifs unitaires ne varient pas en fonction du volume déposé ou de la préparation des envois.

Ce contrôle est effectué conformément à l'article 18 de la loi du 26 janvier 2018. La conformité par rapport à l'article 7 du cinquième contrat de gestion¹ est également vérifiée.

2. RÉTROACTES

L'article 39 de la loi du 26 janvier 2018 autorise bpost, exceptionnellement et uniquement pour une année, à augmenter ses tarifs conformément à la nouvelle formule de « price cap » prévue à l'article 19 de la même loi sans l'approbation préalable de l'IBPT.

Le 2 février 2018, bpost a communiqué à l'IBPT les tarifs qu'elle comptait appliquer pour l'année 2018. Ces tarifs sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Le 16 mars 2018, l'IBPT a adressé une demande d'information à bpost concernant cette augmentation tarifaire.

La réponse de bpost a suivi le 22 mars 2018.

Suite à celle-ci, l'IBPT a, après avoir analysé les informations transmises, envoyé une demande d'information supplémentaire le 30 mars. Il s'agissait d'une demande d'information relative aux estimations de volume et aux coûts sous-jacents par produit.

Le 13 avril, bpost a transmis sa réponse, en renvoyant certes au « Long Term Plan » comme source des estimations et en refusant de fournir des informations concernant les coûts sous-jacents en invoquant une absence de motivation suffisante de la demande d'information. Plus exactement, bpost a avancé l'argument selon lequel les coûts ne constituaient pas un paramètre dans l'actuelle formule de price cap.

Suite à cela, le 4 mai, l'IBPT a formulé des questions concernant la méthodologie utilisée pour le développement du « Long Term Plan » ainsi que des informations détaillées relatives au calcul des tarifs proposés en matière de frais terminaux (« terminal dues »).

La réponse de bpost à ce sujet a suivi le 18 mai 2018.

¹ Cinquième contrat de gestion - Attribution de l'obligation de service universel et de services d'intérêt économique général à bpost, *MB* du 7 juin 2013, 35969-36030.

Le sixième contrat de gestion (*MB* du 12 septembre 2016) est d'application depuis le 1^{er} janvier 2016, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020, sauf en ce qui concerne les parties non levées du cinquième contrat de gestion qui portent sur les dispositions relatives au service universel.

Conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui dispose que « *Le Conseil offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. Les décisions du Conseil sont notifiées aux personnes directement et personnellement concernées et au ministre.* », bpost a reçu la possibilité de formuler des remarques concernant le projet de décision jusqu'au 14 juin 2018.

Le 11 juin 2018, à la lumière des vérifications suivantes, l'IBPT a envoyé une lettre à bpost, d'une part, pour de plus amples éclaircissements concernant la cohérence entre volumes et estimations de chiffre d'affaires et, d'autre part, l'accès aux contrats en matière de frais terminaux (« terminal dues »).

bpost a ensuite transmis le 14 juin des remarques et une indication de confidentialité, ainsi qu'une réponse à la première question posée par l'IBPT le 11 juin. Les éléments complémentaires demandés à bpost pourront faire l'objet d'un examen ultérieur.

3. ANALYSE DES TARIFS UNITAIRES POUR L'ANNÉE 2018

3.1 Base légale

3.1.1. Règles tarifaires

3.1.1.1. Définition du panier des petits utilisateurs :

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018, le panier des petits utilisateurs comprend les services suivants :

- 1° les envois de correspondance domestiques standards dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
- 2° le courrier transfrontière sortant standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
- 3° les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
- 4° les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

3.1.1.2. Principes à observer

Les conditions, la procédure et les règles de calcul applicables aux augmentations tarifaires ont été fixées légalement par le législateur belge.

Plus précisément, l'article 17 de la loi du 26 janvier 2018 décrit un certain nombre de principes que le prestataire du service universel, *in casu* bpost, doit respecter lorsqu'il souhaite procéder à des augmentations tarifaires.

Ces principes sont décrits comme suit à l'article 17, § 1^{er} :

« § 1^{er}. Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel fournie par le prestataire du service universel sont fixés conformément aux principes suivants :

1° les tarifs sont **abordables** ;

2° les tarifs sont **orientés sur les coûts et fournissent des incitations à une prestation efficace** du service universel ;

3° le tarif des services prestés au tarif unitaire est **identique sur toute l'étendue du territoire** du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution, sans préjudice du droit pour le (ou les) prestataire(s) du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec les utilisateurs ;

4° les tarifs doivent être transparents et **non discriminatoires**. Tant les prix que les conditions sont appliqués sans discrimination ;

5° lorsqu'il applique des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs utilisateurs, un prestataire du service universel respecte les principes de transparence et de non-discrimination tant en ce qui concerne les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Les tarifs s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. [...] »

L'article 18, § 4, indique ce qui suit en ce qui concerne le « price cap » :

« Lorsqu'une demande d'augmentation tarifaire du prestataire du service universel concernant les tarifs des services appartenant au panier des petits utilisateurs respecte le price cap visé à l'article 18, § 1^{er}, les tarifs sont considérés comme conformes aux obligations d'abordabilité et d'orientation sur les coûts visés au paragraphe 1^{er}, 1° et 2°. [...] »

La formule du price cap elle-même est donnée à l'article 19, § 1^{er}, 1° :

« L'augmentation tarifaire pondérée définie est inférieure ou égale à l'augmentation de l'indice santé, entre le mois [d']avril de la pénultième année et le mois [d']avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire, de laquelle il est soustrait un facteur de correction "X". »

$$\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n} \leq \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

et

$$X = V/(1 + V) + FRC * FPE$$

Pour l'application de cette formule, il est tenu compte des principes indiqués ci-après, tels qu'énumérés à l'article 19 de la loi du 26 janvier 2018 :

« § 2. Le prestataire du service universel peut appliquer les modifications tarifaires à partir du 1^{er} janvier de chaque année. Celles-ci ne doivent pas être appliquées en même temps et peuvent être étalées au cours de l'année.

§ 3. Lorsque, au cours d'une année civile, le prestataire du service universel augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application du price cap visé à l'article 18, § 1^{er}, et calculé selon la formule définie au paragraphe 1^{er}, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. La même règle est d'application en cas d'absence de modification tarifaire. »

3.1.1.3. Procédure à observer

L'article 18, § 2, de la loi du 26 janvier 2018, détermine la manière dont le prestataire du service universel, *in casu* bpost, doit procéder pour pouvoir effectivement procéder à cette augmentation tarifaire :

« § 2. Si le prestataire du service universel souhaite procéder à une augmentation des tarifs pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs mentionnés au § 1^{er}, 1^o, tous les documents relatifs au calcul du price cap sont communiqués à l'Institut préalablement à la modification et au plus tard au 1^{er} juillet de l'année n-1 en vue de l'approbation de l'augmentation des tarifs pouvant être appliquée à partir du 1^{er} janvier de l'année n. L'Institut contrôle si les principes tarifaires visés à l'article 17, § 1^{er}, sont respectés. L'Institut évalue l'abordabilité et l'orientation sur les coûts sur la base de la formule de price cap visée au paragraphe 1^{er}. L'Institut dispose de trois mois à partir du jour de la réception de la demande des augmentations tarifaires pour rendre sa décision.

Au cas où l'Institut est d'avis que le dossier est incomplet, il doit faire savoir dans les dix jours ouvrables de la réception quelles informations manquent.

Le délai de trois mois est suspendu jusqu'au moment de la réception des informations manquantes dans le dossier.

Si l'un des principes visés à l'article 17, § 1^{er}, n'est pas respecté, l'Institut refusera la hausse tarifaire proposée par le prestataire désigné du service universel. »

L'article 39 de la loi du 26 janvier 2018 prévoit une seule dérogation au contrôle ex ante habituel, par le biais d'un contrôle ex post, après l'entrée en vigueur de la loi :

« En dérogation de l'article 18, § 2, le prestataire du service universel peut, après l'entrée en vigueur de la présente loi, uniquement et exceptionnellement procéder à une augmentation des tarifs des produits faisant partie du panier des petits utilisateurs visé à l'article 18, § 1^{er}, sans l'approbation préalable de l'Institut, sans préjudice toutefois de la compétence de l'Institut de procéder à un contrôle a posteriori de la conformité de cette augmentation avec les principes tarifaires visés à l'article 17, § 1^{er}. Ce contrôle doit s'effectuer en appliquant la formule du price cap telle que définie par l'article 19, § 1^{er} de la présente loi. »

3.1.2 Compétence de l'IBPT

L'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges attribue à l'IBPT la mission de contrôler le respect de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux. Cette compétence inclut le contrôle des tarifs de l'année 2018. L'article 39 de la loi du 26 janvier 2018 rappelle d'ailleurs expressément que le fait d'avoir temporairement privé l'IBPT de sa compétence d'approbation préalable est *« sans préjudice toutefois de la compétence de l'Institut de procéder à un contrôle a posteriori de la conformité de cette augmentation avec les principes tarifaires visés à l'article 17, § 1^{er}. Ce contrôle doit s'effectuer en appliquant la formule du price cap telle que définie par l'article 19, § 1^{er} de la présente loi »*.

Vu le contexte particulier du régime transitoire et les compétences limitées que la loi du 26 janvier 2018 a accordées à l'IBPT dans le cadre du présent exercice, l'IBPT estime approprié de procéder dès à présent au contrôle ex post dont question à l'article 39, sans attendre de disposer des données réelles relatives aux volumes et aux coûts de bpost pour l'année 2018.

L'IBPT se réserve cependant le droit d'agir différemment lors des exercices ultérieurs.

En effet, l'article 39 de la loi du 26 janvier 2018 réserve expressément la compétence de l'IBPT de procéder à un contrôle *a posteriori* de la conformité d'une augmentation tarifaire avec l'ensemble des principes tarifaires visés à l'article 17, § 1^{er} de la même loi. La vérification de la conformité d'une augmentation tarifaire à la formule légale de price cap n'exclut par ailleurs pas la compétence générale de l'IBPT, sur la base de l'article 14, §1^{er}, 3^o de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et de l'article 17, §1^{er} de la loi du 26 janvier 2018, de vérifier la conformité de chaque tarif de bpost pour un service inclus dans le service universel au regard de l'ensemble des principes tarifaires.

3.2. La nouvelle tarification de bpost pour 2018

3.2.1. Présentation des augmentations appliquées par bpost pour 2018 aux services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur professionnel, appelés « panier des petits utilisateurs »

Pour vérifier le caractère abordable des tarifs, l'évolution tarifaire est sondée à l'aide d'un outil appelé « panier des petits utilisateurs »². Celui-ci est composé d'un ensemble de services postaux représentatifs des produits utilisés par les particuliers et les petits utilisateurs professionnels.

Ce panier des petits utilisateurs comprend les services suivants :

- 1^o les envois de correspondance domestiques standards dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
- 2^o le courrier transfrontière sortant standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
- 3^o les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
- 4^o les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

Le 22 mars 2018, bpost a transmis la liste de tous les produits appartenant au panier décrit ci-dessus, y compris les augmentations tarifaires et les pondérations. La liste de comparaison des tarifs 2017-2018, y compris l'augmentation exprimée en pourcentage, telle que transmise par bpost, est reprise dans les tableaux 1 et 2 ci-après.

À la lecture de ces tableaux, l'on peut constater que les augmentations moyennes des tarifs unitaires qui seront opérées pour 2018 se situent entre 0 % et 81,25 % selon les produits. Trois diminutions tarifaires sont également appliquées concernant les colis domestiques (<=10 kg), allant de -7,143 % à -14,696 %. La moyenne pondérée³ de ces modifications s'élève néanmoins à +7,321 % (hors correction pour les frais terminaux).

² Le panier des petits utilisateurs est défini à l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018.

³ Moyenne calculée au pro rata sur la base de la part de chaque produit dans le chiffre d'affaires global portant sur le panier des petits utilisateurs. Pour le détail du calcul, voir l'annexe 1.

Tableau 1 : Évolution tarifaire 2017-2018 pour le courrier domestique (<=2 kg) et le courrier transfrontière (<=2 kg)

Basket	Product	Price Evolution		
		price 2017	price 2018	average increase
National Mail <=2kg	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece	€ 0,79	€ 0,87	10,127%
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 10	€ 0,74	€ 0,84	13,514%
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior	€ 0,74	€ 0,80	8,108%
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior	€ 0,70	€ 0,76	8,571%
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	€ 1,23	€ 1,36	10,569%
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	€ 1,13	€ 1,30	15,044%
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per piece	€ 1,45	€ 1,58	8,966%
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	€ 1,35	€ 1,52	12,593%
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	€ 1,13	€ 1,23	8,850%
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	€ 1,03	€ 1,13	9,709%
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	€ 1,35	€ 1,45	7,407%
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	€ 1,20	€ 1,30	8,333%

Source : bpost

Tableau 2 : Évolution des tarifs 2017-2018 pour les envois recommandés domestiques (<=2 kg), les envois recommandés internationaux, les colis domestiques (<=10 kg) et les colis transfrontières (<=20 kg)

Basket	Product	Price Evolution		
		price 2017	price 2018	average increase
National Registered	Registered-Stamp-<= 2 kg	€ 6,08	€ 6,23	2,467%
	Registered-Other-<= 2 kg	€ 5,87	€ 6,00	2,215%
	Advice of Receipt	€ 1,25	€ 1,30	4,000%
	Registered-Declared Value	€ 5,00	€ 5,00	0,000%
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	€ 6,52	€ 6,72	3,067%
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	€ 6,74	€ 6,94	2,967%
	Social Mail-Registered Int-Eur	€ 6,26	€ 6,43	2,716%
	Social Mail-Registered Int-row	€ 6,48	€ 6,65	2,623%
(**) National Packages <=10kg	BPACK Mini-Parcels 1	€ 3,90	€ 4,40	12,821%
	BPACK Mini-Parcels 1 (per 5)	€ 3,70	€ 4,18	12,973%
	BPACK Mini-Parcels 2	€ 4,90	€ 5,90	20,408%
	BPACK Mini-Parcels 2 (per 5)	€ 4,65	€ 5,60	20,430%
	BPACK Mini-Parcels 3	€ 5,90	€ 5,90	0,000%
	BPACK Mini-Parcels 3 (per 5)	€ 5,60	€ 5,61	0,179%
	BPACK 24H - 0-2 kg	€ 6,50	€ 6,70	3,077%
	BPACK 24H - 0-2 kg (per 10)	€ 5,85	€ 6,37	8,889%
	BPACK 24H - 2-10 kg	€ 8,80	€ 9,00	2,273%
	BPACK Secur 0-2 kg	€ 7,70	€ 7,90	2,597%
	BPACK Secur 0-2 kg (per 10)	€ 6,93	€ 7,51	8,369%
	BPACK Secur 2-10 kg	€ 10,00	€ 10,20	2,000%
	BPACK Pay@home 0-2 kg	€ 13,35	€ 13,35	0,000%
	BPACK Pay@home 2-10 kg	€ 15,65	€ 15,65	0,000%
	Online BPACK 24H - 0-2kg	€ 5,00	€ 5,50	10,000%
	Online BPACK 24H - 2-5kg	€ 6,00	€ 5,50	-8,333%
	Online BPACK 24H - 5-10kg	€ 6,00	€ 6,00	0,000%
	Online BPACK Secur 0-2kg	€ 6,00	€ 6,50	8,333%
	Online BPACK Secur 2-5kg	€ 7,00	€ 6,50	-7,143%

	Online BPACK Secur 5-10kg	€ 7,00	€ 7,00	0,000%
	Online BPACK Pay@home 0-2kg	€ 13,35	€ 13,35	0,000%
	Online BPACK Pay@home 2-5kg	€ 15,65	€ 13,35	-14,696%
	Online BPACK Pay@home 5-10kg	€ 15,65	€ 15,65	0,000%
	Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	€ 4,00	€ 4,50	12,500%
	Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	€ 4,50	€ 4,50	0,000%
	Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	€ 4,50	€ 4,50	0,000%
	Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	€ 5,00	€ 5,50	10,000%
	Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	€ 5,50	€ 5,50	0,000%
	Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	€ 5,50	€ 5,50	0,000%
	Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	€ 7,50	€ 11,50	53,333%
	Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	€ 8,00	€ 11,50	43,750%
	Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	€ 8,00	€ 14,50	81,250%
(*) Int. Package <= 10kg	BPACK WORLD Light-Prior-<=2kg	€ 8,70	€ 8,70	0,000%
	BPACK WORLD Light-Economy-<=2kg	€ 7,80	€ 7,80	0,000%
	BPACK WORLD 0-10kg	€ 16,40	€ 16,40	0,000%

Source : bpost

3.3. Analyse

3.3.1. Les augmentations

3.3.1.1. Évolution historique

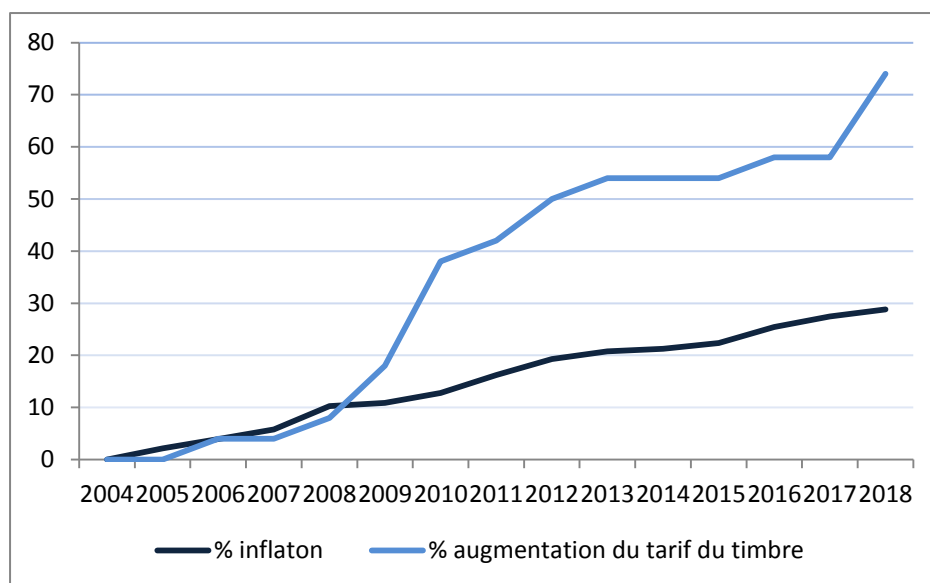
Le graphique ci-après illustre l'évolution tarifaire cumulée du timbre (unité) pour une lettre normalisée depuis 2004 et la compare à celle de l'inflation sur la même période. Le décalage entre l'inflation et le tarif du timbre continue à augmenter au fil du temps. Entre 2017 et 2018, le tarif du timbre a connu une augmentation de 10,1 %, alors que l'inflation (voir le point 3.4.3) n'a augmenté que de 1,86 %.

Il ressort de ces données que bpost semble avoir profité du régime transitoire non seulement pour rattraper l'augmentation que l'IBPT lui a refusée pour l'année 2017⁴, mais également pour augmenter ses prix bien au-delà de l'inflation, dans des proportions beaucoup plus importantes que celles pratiquées depuis 2010.

⁴ Décision dont la légalité et la constitutionnalité ont été reconnues par la Cour des marchés dans un arrêt du 11 octobre 2017

<http://www.bipt.be/fr/operateurs/ibpt/litiges/annee-2017/arret-de-la-cour-des-marches-du-11-octobre-2017-deboutant-bpost-de-son-recours-en-annulation-contre-la-decision-du-conseil-de-libpt-du-21-mars-2017-concernant-l-analyse-de-la-proposition-tarifaire-de-bpost-pour-les-tarifs-pleins-a-l-unite-pour-l-annee-201>

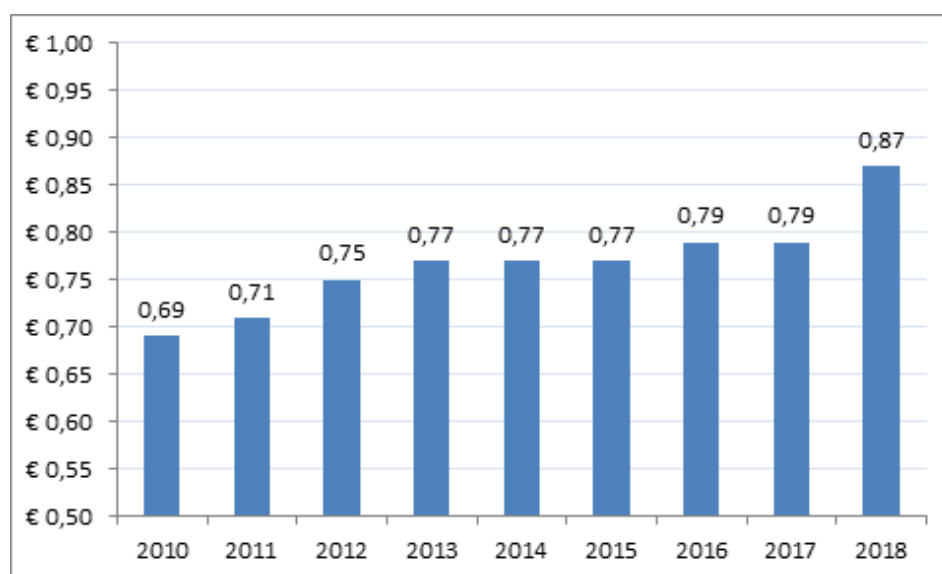
Figure 1 : Comparaison de l'augmentation tarifaire cumulée des timbres et de l'inflation (de l'année de base 2004 à 2018)



Source : SPF Économie - Bureau fédéral du Plan

La figure 2 illustre la manière dont l'augmentation de 10,1% du tarif du timbre en 2018 se rapproche de l'augmentation totale entre 2010 et 2017, soit 14,5 %.

Figure 2 : Comparaison du tarif du timbre (prix unitaire) de 2010 à 2018



Source : IBPT

3.3.1.2. Comparaison internationale

Si l'on compare le prix nominal de la lettre domestique standard en Europe à l'aide de l'étude la plus récente de la Deutsche Post, intitulée « International Letter Price Survey »⁵, l'on constate

⁵ Il s'agit ici généralement de tarifs J+1, l'on y déroge dans certaines exceptions. Par exemple, en Espagne où l'envoi non prior de 20 grammes coûte 0,55 euro et est repris dans la liste comparative, Et ce parce que l'alternative prior, par exemple 50 grammes à 3,63 euros, contient déjà un service supplémentaire, à savoir le *track and trace*.

qu'en 2018, la Belgique avait le septième tarif nominal le plus cher de l'Union européenne. Il convient cependant de noter que dans une petite moitié des pays européens, le poids de la lettre domestique standard est limité à entre 20 et 30 grammes, ce qui n'est pas le cas en Belgique, où il est limité à 50 grammes. L'Italie et Royaume-Uni constituent des exceptions positives : le poids maximal y est même de 100 grammes, avec, pour le Royaume-Uni, un prix inférieur à la Belgique.

Si nous examinons la situation à l'étranger et que nous y comparons les tarifs au tarif unitaire de 0,87 euro en Belgique, l'on remarque que seule la France est encore plus chère et qu'en outre l'écart avec les autres pays voisins continue de se creuser. En France, le tarif du timbre est actuellement supérieur (de 8 cents) à celui du timbre en Belgique. Mais aux Pays-Bas (- 4 cents), au Royaume-Uni (- 11 cents) et en Allemagne et au Luxembourg (tous les deux - 17 cents), les tarifs des timbres sont inférieurs, voire entre-temps largement inférieurs. Nous devons noter qu'en France et au Royaume-Uni, il est possible d'acheter des timbres non prior moins chers. Cela explique pourquoi en France aussi le tarif du timbre (0,8 euro pour J+2 et 0,78 euro pour J+4) peut être inférieur au niveau tarifaire en Belgique.

Tableau 3 : Comparaison du prix nominal d'une lettre domestique standard en Europe (2018)

Pays	Prix nominal en EUR	Poids maximal de la lettre
1 Danemark	3,63	50 g
2 Italie	2,80	100 g
3 Finlande	1,50	50 g
4 Irlande	1,00	50 g
5 France	0,95	20 g
6 Suède	0,93	20 g
7 Croatie	0,87	50 g
8 Belgique	0,87	50 g
9 Pays-Bas	0,83	20 g
10 Royaume-Uni	0,76	100 g
11 Pologne	0,75	50 g
12 Grèce	0,72	20 g
13 République tchèque	0,72	50 g
14 Allemagne	0,70	20 g
15 Luxembourg	0,70	50 g
16 Slovaquie	0,70	50 g
Médiane UE 28	0,70	
17 Autriche	0,68	20 g
18 Estonie	0,65	50 g
19 Portugal	0,65	20 g
20 Lettonie	0,57	20 g
21 Espagne	0,55	20 g
22 Hongrie	0,50	30 g
23 Bulgarie	0,49	50 g
24 Lituanie	0,45	20 g
25 Chypre	0,41	20 g
26 Slovénie	0,40	50 g
27 Roumanie	0,31	20 g
28 Malte	0,26	50 g

Source : Deutsche Post, 2018

Lorsque l'on effectue la même comparaison en termes de parité du pouvoir d'achat (PPA)⁶, de manière à tenir compte de la situation économique individuelle de chaque pays, l'on constate que le classement de la Belgique s'améliore. Notre pays occupe dans ce cas la 16^e place, juste sous la médiane⁷, parmi les pays de l'Union européenne pour une lettre domestique standard.

La Belgique reste cependant chère par rapport à ses voisins, où le prix en PPA de la lettre domestique standard est compris entre 0,61 € et 0,92 €, contre 0,84 € en Belgique. La Belgique se trouve certes après la France (12^e), mais les Pays-Bas, l'Allemagne et le Royaume-Uni se positionnent encore un peu plus loin dans le classement, respectivement aux 17^e, 20^e et 21^e places. Le Luxembourg (25^e) fait même partie des pays les moins chers d'Europe en ce qui concerne le prix de la lettre domestique standard exprimé en PPA.

Tableau 4 : Comparaison du prix d'une lettre domestique standard en Europe (en PPA pour 2018)

Pays	Prix adapté pour la PPA en EUR	Poids maximal de la lettre
1 Italie	3,02	100 gr
2 Danemark	2,86	50 gr
3 Croatie	1,45	50 gr
4 Pologne	1,43	50 gr
5 Finlande	1,29	50 gr
6 République tchèque	1,17	50 gr
7 Slovaquie	1,11	50 gr
8 Bulgarie	1,08	50 gr
9 Irlande	0,96	50 gr
10 Estonie	0,94	50 gr
11 Grèce	0,93	20 gr
12 France	0,92	20 gr
13 Hongrie	0,90	30 gr
14 Lettonie	0,90	20 gr
Médiane UE 28	0,89	
15 Portugal	0,87	20 gr
16 Belgique	0,84	50 gr
17 Pays-Bas	0,79	20 gr
18 Lituanie	0,78	20 gr
19 Suède	0,76	20 gr
20 Allemagne	0,70	20 gr
21 Royaume-Uni	0,70	100 gr
22 Autriche	0,66	20 gr
23 Espagne	0,65	20 gr
24 Roumanie	0,64	20 gr
25 Luxembourg	0,61	50 gr
26 Slovénie	0,52	20 gr
27 Chypre	0,49	20 gr
28 Malte	0,34	50 gr

Source : Deutsche Post, 2018

⁶ Dans le cadre de cette comparaison, la Deutsche Post a pris le pouvoir d'achat allemand comme critère, comme point de référence.

⁷ L'utilisation de la médiane est nécessaire en raison des valeurs extrêmes affichées par l'Italie et le Danemark, qui fausseraient trop fortement la moyenne.

3.3.2. Analyse des principes tarifaires

Pour chaque produit, la vérification des principes légaux définis au point 3.1.1.2., à savoir l'orientation sur les coûts, l'uniformité sur l'ensemble du territoire, la transparence et la non-discrimination, est effectuée. La vérification du price cap, et donc du caractère abordable et de l'orientation sur les coûts des tarifs, se fait quant à elle au point 3.4. de la présente décision.

3.3.2.1. Uniformité tarifaire

Les tarifs sont identiques quelle que soit l'adresse du destinataire.

3.3.2.2. Transparence et non-discrimination

Le principe de transparence est respecté car les tarifs unitaires, destinés aux petits utilisateurs, sont publiés sur le site Internet de bpost et sont disponibles dans les bureaux de poste et les Points Poste. À ce jour, aucun problème de discrimination par rapport aux produits compris dans le panier des petits utilisateurs n'a été rapporté à l'IBPT.

L'IBPT se réserve d'examiner ultérieurement la conformité aux principes de transparence et de non-discrimination des tarifs domestiques appliqués aux envois en nombre, qui ne font pas l'objet de la présente décision, compte tenu en particulier des tarifs appliqués au courrier transfrontière entrant, d'une part, et de l'absence de cohérence entre les estimations de baisse de volume et les augmentations de prix (voir 3.4.2), d'autre part.

3.3.3. Correction pour les frais terminaux

L'article 19, § 1, 2°, de la loi du 26 janvier 2018 dispose ce qui suit :

« En ce qui concerne le courrier transfrontière sortant et les colis postaux transfrontières sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux payés par le prestataire du service universel ne seront pas prises en compte pour l'application de la formule de price cap. »

La justification des augmentations tarifaires générées par les augmentations des frais terminaux a été communiquée par bpost dans un fichier détaillant les droits de tirage spéciaux, par pays, pour les petits et les grands envois ainsi que pour les envois qualifiés par bpost comme encombrants. Les moyennes pondérées donnent les résultats suivants :

Tableau 5 : Adaptations pour les frais terminaux⁸

	PRIOR	NON PRIOR
TD EUROPE	2,97 %	1,58 %
TD ROW	8,23 %	8,33 %

⁸ Voir l'annexe 2 pour le détail.

	PRIOR	NON PRIOR
REGISTERED	0,03 %	NA
KILOPOST	-4,53 %	-13,81 %

Source : bpost

La dernière colonne du tableau suivant reprend les augmentations réelles prises en compte pour l'application du price cap après l'application de la correction de ces frais terminaux aux augmentations demandées par bpost.

Tableau 6: Augmentation tarifaire pour le courrier transfrontière

Basket	Product	Price Evolution			Net impact of price increases	
		price 2017	price 2018	average increase	Corrections TD	Increase base for price cap
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	€ 1,23	€ 1,36	10,569%	-2,970%	7,599%
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	€ 1,13	€ 1,30	15,044%	-2,970%	12,074%
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per piece	€ 1,45	€ 1,58	8,966%	-8,230%	0,736%
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	€ 1,35	€ 1,52	12,593%	-8,230%	4,363%
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	€ 1,13	€ 1,23	8,850%	-2,970%	5,880%
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	€ 1,03	€ 1,13	9,709%	-1,580%	8,129%
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	€ 1,35	€ 1,45	7,407%	-8,230%	-0,823%
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	€ 1,20	€ 1,30	8,333%	-8,330%	0,003%
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	€ 6,52	€ 6,72	3,067%	-0,030%	3,037%
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	€ 6,74	€ 6,94	2,967%	-0,030%	2,937%
	Social Mail-Registered Int-Eur	€ 6,26	€ 6,43	2,716%	-0,030%	2,686%
	Social Mail-Registered Int-row	€ 6,48	€ 6,65	2,623%	-0,030%	2,593%
(*) Int. Package <=10kg	BPACK WORLD Light-Prior-<=2kg	€ 8,70	€ 8,70	0,000%	4,530%	4,530%
	BPACK WORLD Light-Economy-<=2kg	€ 7,80	€ 7,80	0,000%	13,810%	13,810%
	BPACK WORLD 0-10kg	€ 16,40	€ 16,40	0,000%		0,000%

Source : bpost

3.4. Application du price cap

Conformément à l'article 19, 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 janvier 2018, la formule suivante est d'application :

« L'augmentation tarifaire pondérée définie est inférieure ou égale à l'augmentation de l'indice santé, entre le mois [d']avril de la pénultième année et le mois [d']avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire, de laquelle il est soustrait un facteur de correction "X". »

$$\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n} \leq \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

et

$$X = V/(1 + V) + FRC * FPE$$

où :

« M_{j,n} » : modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en %.

« W_{j,n-2} » : part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %.

« N » : nombre de services repris dans le panier.

« n » : année au cours de laquelle l'augmentation tarifaire est appliquée.

« In-1 » : valeur de l'Indice Santé en avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire.

« In-2 » : valeur de l'Indice Santé en avril de la pénultième année n-2.

« X » : facteur de correction appliqué à l'inflation pour déterminer l'augmentation maximale des tarifs moyens du « panier des petits utilisateurs ». La valeur de ce facteur peut s'avérer négative.

3.4.1. Calcul du facteur de correction « X »

L'article 19, § 1^{er}, 2°, de la loi du 26 janvier 2018 prévoit ce qui suit :

- « V » est la prévision de l'évolution moyenne pondérée du volume des produits du panier des petits utilisateurs entre l'année n-1 et l'année n. V est calculé en pondérant les prévisions d'évolution des volumes de chacun des produits appartenant au panier des petits utilisateurs entre l'année n-1 et l'année n en utilisant comme facteur de pondération la part de chacun des produits dans les revenus prévisionnels du panier des petits utilisateurs pour l'année n-1.
- « FRC » est un facteur de réduction des coûts, c'est-à-dire le taux annuel de réductions des coûts que le prestataire du service universel doit réaliser lors des prochaines années afin de compenser partiellement l'effet de la baisse des volumes. Ce facteur FRC est fixé à 2,8 %.
- « FPE » est un facteur de partage des gains d'efficacité, c'est-à-dire un facteur représentant la part des gains d'efficacité, réalisés par le prestataire du service universel, que celui-ci doit rétrocéder aux utilisateurs des services du panier des petits utilisateurs via les tarifs. Ce facteur est fixé à 33 %.

La prévision de l'évolution moyenne pondérée du volume pour l'année 2018 selon bpost est la suivante :

Tableau 7 : Prévision de l'évolution moyenne pondérée du volume 2018

Basket	Product	Estimated Revenue 2017		Est Vol 2018/2017	V-factor
		amount	weighting		
National Mail<=	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece			Relative Change per Product or Group of Products	
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 10				

	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior			
National Registered	Registered-Stamp-<= 2 kg Registered-Other-<= 2 kg Advice of Receipt Registered-Declared Value			
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5 Social Mail-Stamp-Prior-row-Per piece Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5 Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row			
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur Social Mail-Reg.Int Stamps-row Social Mail-Registered Int-Eur Social Mail-Registered Int-row			
National Packages <=10kg	BPACK Mini-Parcels 1 BPACK Mini-Parcels 1 (per 5) BPACK Mini-Parcels 2 BPACK Mini-Parcels 2 (per 5) BPACK Mini-Parcels 3 BPACK Mini-Parcels 3 (per 5) BPACK 24H - 0-2 kg BPACK 24H - 0-2 kg (per 10) BPACK 24H - 2-10 kg BPACK Secur 0-2 kg BPACK Secur 0-2 kg (per 10) BPACK Secur 2-10 kg BPACK Pay@home 0-2 kg BPACK Pay@home 2-10 kg Online BPACK 24H - 0-2kg Online BPACK 24H - 2-5kg Online BPACK 24H - 5-10kg Online BPACK Secur 0-2kg Online BPACK Secur 2-5kg Online BPACK Secur 5-10kg Online BPACK Pay@home 0-2kg Online BPACK Pay@home 2-5kg Online BPACK Pay@home 5-10kg Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	[CONFIDENTIEL]		

	Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg			
	Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg			
	Online BPACK@bpost Secur 0-2kg			
	Online BPACK@bpost Secur 2-5kg			
	Online BPACK@bpost Secur 5-10kg			
	Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg			
	Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg			
	Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg			
Int. Package ≤ 10kg	BPACK WORLD Light-Prior-≤2kg			
	BPACK WORLD Light-Economy-≤2kg			
	BPACK WORLD 0-10kg			

Total				-8,214%
-------	--	--	--	---------

Source : bpost

Calcul du facteur de correction « X » par l'IBPT :

V = -8,214 %

FRC = 2,8 %

FPE = 33 %

$$\Rightarrow X = [-8,214 \% / (1 + (-8,214 \%))] + 2,8 \% * 33 \% = -8,025 \%$$

3.4.2. Remarques de l'IBPT concernant le facteur de correction « X » et le principe d'orientation sur les coûts

Les estimations sont conformes aux évolutions du volume en ce qui concerne le panier des petits utilisateurs en 2017

Après une vérification sommaire effectuée sur la base d'informations communiquées par bpost, l'IBPT approuve les estimations proposées des évolutions de volume (voir le point 3.4.1) en ce qui concerne le panier des petits utilisateurs. Ces estimations sont conformes aux évolutions de volumes observées en 2017. Le « V » réalisé pour 2017 équivalait en effet à -8,931 % en ce qui concerne le panier des petits utilisateurs.

La compensation actuelle pour les diminutions de volume n'est liée qu'indirectement aux coûts sous-jacents

L'IBPT a déjà, par le biais d'un avis⁹, formulé des critiques en ce qui concerne cette méthodologie de compensation des baisses de volume telle que définie par la loi du 26 janvier 2018. Cette méthodologie, selon laquelle les baisses de volume concernant le panier des petits utilisateurs sont compensées directement et entièrement sans tenir compte des coûts variables (totaux décroissants), n'est en effet liée qu'indirectement aux coûts sous-jacents et ne constitue donc pas un bon critère pour faire respecter le principe d'orientation sur les coûts.

⁹ Avis du Conseil de l'IBPT du 19 octobre 2017 concernant le projet de loi relative aux services postaux : <http://www.bipt.be/fr/operateurs/postal/services-postaux-universels-et-non-universels/avis-du-conseil-de-l-ibpt-du-19-octobre-2017-concernant-le-projet-de-loi-relative-aux-services-postaux>

L'évolution du volume du panier des petits utilisateurs diverge toutefois de l'évolution du volume général

Les services compris dans le panier des petits utilisateurs sont en grande partie traités, comme lors du tri et de la distribution, avec les autres services (en vrac) proposés par bpost. Ce faisant, les évolutions de volume devraient également, contrairement à ce qui est prescrit par l'article 19, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 26 janvier 2018, être examinées de manière globale et non sur la base du panier des petits utilisateurs. Les évolutions du volume global sont moins marquées qu'au sein du panier des petits utilisateurs ; en 2017 par exemple, la diminution du volume général concernant le courrier national s'est élevée à -5,9 %, alors que, dans le panier des petits utilisateurs, le « National Mail<=2kg » et le « National registered » ont fini ensemble à - [CONFIDENTIEL] %. Ce contraste est également présent dans les estimations pour 2018, où bpost évoque une diminution pouvant atteindre -7 %¹⁰ pour l'ensemble des courriers nationaux. Toutefois, au sein du panier des petits utilisateurs, l'estimation par bpost de l'évolution moyenne pondérée du « National mail <=2kg » et du « National registered » s'élève à - [CONFIDENTIEL] %.

Absence de cohérence entre les estimations des baisses de volume et les augmentations de prix

Un autre point à noter en ce qui concerne la prise en considération de ces baisses de volume, c'est qu'il n'y a pas de corrélation forte, ou relation linéaire, entre la baisse du volume estimée par produit en 2018 et l'augmentation tarifaire de prix souhaitée au niveau du produit. Lorsque l'on considère l'ensemble du panier des petits utilisateurs, il n'y a pas de cohérence entre les diminutions de volume estimées et les augmentations de prix compensatrices, le coefficient de corrélation ne s'élève en effet qu'à 0,08.¹¹ Cela s'explique en partie par une combinaison d'augmentations de volume et d'augmentations de prix, soit une tendance convergente au lieu d'une tendance contraire entre volume et prix, pour quelques services de colis. Le service « Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg » notamment saute aux yeux ; une augmentation du volume attendue de [CONFIDENTIEL] % est néanmoins combinée à une augmentation du prix de 53,333 %. Cependant, même lorsque seuls les envois de correspondance sont pris en considération, tant au niveau national qu'international, il est toujours à peine question de corrélation entre la diminution attendue et l'augmentation tarifaire individuelle, comme le montre un coefficient de corrélation faible de -0,14. La marge d'adaptation tarifaire, pourtant calculée en grande partie à l'aide des diminutions de volume, semble donc ne pas être purement utilisée pour compenser les diminutions de volume.

Marge RoS invariablement élevée en ce qui concerne le panier des petits utilisateurs

Ces analyses remettent à nouveau en question le raisonnement selon lequel une telle compensation des diminutions de volume est pour le moment nécessaire en Belgique. En effet, pour 2017, l'IBPT a dû refuser une augmentation tarifaire¹² parce que le principe d'orientation sur les coûts n'était pas respecté. Cette décision a ensuite également été confirmée par la Cour

¹⁰ Présentation analystes bpost du 14 mars 2018 : « Outlook for 2018 », slide 15 :

http://corporate.bpost.be/~media/Files/B/Bpost/quarterly-results/2017/4Q17/20180313_analyst%20presentation%204Q17_FV.PDF

¹¹ La corrélation est la cohérence statistique entre deux grandeurs. Le degré de corrélation entre deux variables est exprimé par le coefficient de corrélation. La valeur de celui-ci peut varier de -1 à +1. Dans ce cadre, 0 indique qu'il n'y a pas de corrélation linéaire, +1 indique une corrélation linéaire positive parfaite et -1 indique une corrélation linéaire négative parfaite. Plus le coefficient de corrélation s'éloigne de 0, plus la corrélation est grande.

¹² Décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 concernant l'analyse de la proposition tarifaire de bpost des tarifs pleins à la pièce pour l'année 2017

<http://www.bipt.be/fr/operateurs/postal/services-postaux-universels-et-non-universels/decision-du-conseil-de-libpt-du-21-mars-2017-concernant-lanalyse-de-la-proposition-tarifaire-de-bpost-des-tarifs-pleins-a-la-piece-pour-lannee-2017>

des marchés.¹³ Si cette même méthodologie de 2017 est appliquée aujourd'hui, la conclusion finale devrait être identique. Lorsque, sur la base des prévisions de volume et des tarifs pour 2018, nous confrontons le chiffre d'affaires estimé pour 2018 aux coûts totaux appliqués dans la décision tarifaire de 2017¹⁴, nous observons une marge Return on Sales (RoS) de [20-30] %. Autrement dit, une marge élevée presque inchangée concernant le panier des petits utilisateurs, qui dépasse toujours largement la marge raisonnable de 15 % appliquée en 2017.¹⁵

3.4.3. Calcul de l'inflation

L'indice santé pour le mois d'avril de l'année 2016 s'élevait à 103,53. En 2017, l'indice santé pour le mois d'avril était de 105,46.

L'inflation est calculée comme suit :

$$\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} = 105,46/103,53 = 1,0186 \text{ (soit une inflation de 1,86 \%)}.$$

3.4.4. Calcul du plafond

L'article 19, § 3, de la loi du 26 janvier 2018 dispose ce qui suit : « *Lorsque, au cours d'une année civile, le prestataire du service universel augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application du price cap visé à l'article 18, § 1^{er}, et calculé selon la formule définie au paragraphe 1^{er}, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. La même règle est d'application en cas d'absence de modification tarifaire.* »

Étant donné que c'est la première fois que le calcul est effectué selon la formule de price cap de l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018, il n'existe pas encore de marge non utilisée (cumulée) selon cette formule.

Le plafond maximum autorisé pour l'année 2018 se calcule selon la formule suivante :

$$\left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

+ marge non utilisée (n-3) + marge non utilisée (n-2) + marge non utilisée (n-1)

Les augmentations pondérées pour l'année 2018 ne peuvent donc pas dépasser :

$$[(105,46/103,53)*(1-(-8,025 \%))-1] + 0 \% + 0 \% + 0 \% = 10,04 \%$$

¹³ Arrêt de la Cour des marchés du 11 octobre 2017 déboutant bpost de son recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 concernant l'analyse de la proposition tarifaire de bpost pour les tarifs pleins à l'unité pour l'année 2017.

<http://www.bipt.be/fr/operateurs/ibpt/litiges/annee-2017/arret-de-la-cour-des-marches-du-11-octobre-2017-deboutant-bpost-de-son-recours-en-annulation-contre-la-decision-du-conseil-de-libpt-du-21-mars-2017-concernant-l-analyse-de-la-proposition-tarifaire-de-bpost-pour-les-tarifs-pleins-a-l-unite-pour-l-annee-2017>

¹⁴ Il s'agissait ce faisant des coûts totaux de 2015, qui seront supérieurs à ceux de 2018 en raison des diminutions de volume. En effet, en cas de diminutions de volume, le coût unitaire augmentera, du fait que la partie coûts fixes sera répartie sur un nombre inférieur d'unités, mais le coût total diminuera du fait de la diminution de la partie coûts variables.

¹⁵ Dans une situation comparable, avec des risques de marché similaires.

Le plafond maximum autorisé pour 2018 est donc de 10,04 %.

3.4.5. Application du plafond

Le tableau récapitulatif pour le price cap proposé par bpost se trouve à l'annexe 3.

On peut constater que le total pondéré des augmentations proposées est de 7,32 %. Ce total est inférieur au plafond de 10,04 %, calculé au point 3.4.3. Il y a ce faisant une marge non utilisée de 2,72 % que bpost peut utiliser, sur la base de la loi du 26 janvier 2018, au cours des trois prochaines années.

4. CONCLUSION GÉNÉRALE

L'examen des faits dont l'IBPT a eu connaissance n'a révélé aucune atteinte aux principes d'uniformité tarifaire, de non-discrimination et de transparence en ce qui concerne les augmentations tarifaires du panier des petits utilisateurs appliquées à partir du 1^{er} mars 2018.

L'IBPT se réserve d'examiner ultérieurement la conformité avec les principes tarifaires pour les tarifs domestiques et transfrontière entrants appliqués aux envois en nombre.

En ce qui concerne la conformité au principe tarifaire d'orientation sur les coûts, les hausses des tarifs pleins appliqués par bpost depuis le 1^{er} mars 2018 pour les envois inclus dans le panier des petits utilisateurs se situent en deçà du plafond tarifaire (« *price cap* ») fixé par la nouvelle formule prévue à l'article 19 de la loi du 26 janvier 2018. Partant, en vertu de l'article 18 de cette même loi, ces tarifs sont présumés conformes aux principes d'abordabilité et d'orientation sur les coûts.

Cependant, comme indiqué dans son avis du 23 octobre 2017¹⁶, l'IBPT considère que cette nouvelle formule n'est pas adaptée pour assurer un contrôle effectif du principe d'orientation sur les coûts. La marge de [20-30] % que bpost devrait pouvoir tirer du panier des petits utilisateurs sur la base des tarifs 2018 le démontre à suffisance.

Il est également permis de douter de la capacité de cette nouvelle formule à vérifier adéquatement l'abordabilité des tarifs, vu l'ampleur de l'écart entre l'inflation et la hausse pratiquée par bpost en 2018.

La présente analyse confirme le bien-fondé des critiques que l'IBPT a formulées dans le cadre de l'élaboration de la loi du 26 janvier 2018.

¹⁶ Avis du Conseil de l'IBPT du 19 octobre 2017 concernant le projet de loi relative aux services postaux : <http://www.bipt.be/fr/operateurs/postal/services-postaux-universels-et-non-universels/avis-du-conseil-de-l-ibpt-du-19-octobre-2017-concernant-le-projet-de-loi-relative-aux-services-postaux>

5. VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'IBPT publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1 : Calcul de la moyenne pondérée des augmentations tarifaires

[CONFIDENTIEL]

Source : bpost

Annexe 2 : Impact des frais terminaux

[CONFIDENTIEL]

Augmentation TD 2016 vs. 2015

[CONFIDENTIEL]

Source : bpost

Annexe 3 : Récapitulatif du calcul du price cap effectué par bpost

[CONFIDENTIEL]

Source : bpost